

Grenoble, le 09 mars 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Monsieur le Président de la communauté d'universités et
d'établissements

Madame et messieurs les présidents d'université

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académies -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs
Les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les chefs de service

Rectorat

**Division
des personnels
enseignants**

DIPER E DIR

Réf N° 15-003

Affaire suivie par :
Franck Lenoir

Téléphone :
04-76-74-71-11

Télécopie :
04-76-74-75-82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Objet : préparation au titre de l'année scolaire 2015 des promotions de grade

**Référence : Notes de service du 16 décembre 2014 parues au BO n°1 du 1^{er}
janvier 2015**

La présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription aux tableaux
d'avancement à la hors classe des :

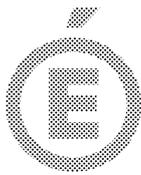
- conseillers principaux d'éducation,
- professeurs certifiés,
- professeurs d'éducation physique et sportive,
- professeurs de lycée professionnel.

Elle résume les procédures, les conditions de recevabilité des dossiers et la
mise en forme des propositions d'inscription pour les divers tableaux
d'avancement et ne saurait se substituer à la consultation des notes de service
citées en référence

A- DISPOSITIONS COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984,
l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par
l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience
professionnelle des agents.

Cette appréciation se fonde sur la notation, les parcours de carrière, l'expérience et
l'investissement des intéressés.



Une attention particulière sera accordée aux enseignants ayant parcouru l'ensemble des échelons de la classe normale, dont les mérites sont avérés et ne peuvent plus être reconnus que par une promotion de grade.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. En conséquence, les personnes promouvables qui ont fait valoir leur droit à pension de retraite et ne sont pas susceptibles de remplir cette condition ne seront pas classées quel que soit leur mérite-en rang utile.

2/10

La préparation de l'avancement à la hors classe se fait exclusivement par le portail de service i-prof à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-grenoble.fr/iprof/ServletIprof>

Rappel : tous les agents promouvables verront leur dossier examiné pour l'avancement de grade sans qu'ils soient obligés de présenter leur candidature.

Ils seront informés le 11 mars 2015 s'ils remplissent les conditions statutaires par un message électronique via i-prof.

Ils seront alors invités à vérifier leur cv, à l'enrichir le cas échéant et à fournir toute nouvelle pièce de nature à actualiser leur dossier.

Rappel de la procédure de connexion :

Le serveur est ouvert du 11 au 30 mars 2015

Lors de la connexion l'agent doit saisir :

- * Un compte utilisateur (son compte de messagerie)
- * Un mot de passe (son mot de passe de messagerie)

En cas de perte de son compte de messagerie ou de son mot de passe, l'agent peut se connecter à l'adresse <https://bv.ac-grenoble.fr/bal/infocompte> avec son NUMEN.

Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie est accessible au :

08-10-76-76-76

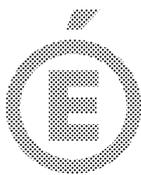
Après s'être connecté, l'agent sélectionne la rubrique « les services » et le tableau d'avancement qui le concerne. Il valide son choix en cliquant sur « OK ».

Il consulte ensuite la rubrique « CV » et peut ainsi vérifier les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et saisir les informations qui ne figurent pas encore dans son dossier.

Après vérification et actualisation des données, l'intéressé valide sa saisie.

Les pièces justificatives des nouveaux titres et diplômes saisis dans i-prof par l'agent (les diplômes étrangers doivent être traduits en français et accompagnés d'une attestation précisant le nombre d'années d'études nécessaires à leur obtention) doivent parvenir **au plus tard à DIPER E le 31 mars 2015.**

Il n'y a pas lieu de fournir de nouveaux justificatifs pour les diplômes qui ont été déjà validés par les gestionnaires (les personnes peuvent s'assurer de la validation de leurs diplômes en consultant la rubrique « CV »).



Il convient d'attirer l'attention des personnels sur l'intérêt de cette démarche individuelle qui, certes, n'est pas obligatoire mais leur permet d'enrichir les données qualitatives figurant dans leur dossier administratif et de leur rappeler qu'ils peuvent tout au long de l'année consulter et compléter leur « CV ».

Vous trouverez en annexe les fiches techniques relatives à :

- l'accès à la hors classe des conseillers principaux d'éducation **fiche technique 1**
- l'accès à la hors classe des professeurs certifiés **fiche technique 2**
- l'accès à la hors classe des professeurs d'EPS **fiche technique 3**
- l'accès à la hors classe des professeurs de lycée professionnel **fiche technique 4**

3/10

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Dominique Martiny

Fiche technique n°1

Accès à la hors classe des conseillers principaux d'éducation :



Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

1- Conditions d'accès :

4/10

DECRETS	CONDITIONS
Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié.	<ul style="list-style-type: none">- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2015, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Notation /100 : Note sur 20 x 5 pour les CPE

* Parcours de carrière :

- 10 points par échelon (échelon acquis au 31 août 2015)
- ancienneté dans le 11^{ème} échelon (5 points par année)

* Expérience, investissement professionnel et compétences :

Les chefs d'établissement et l'inspecteur vie scolaire pourront proposer chacun une bonification de 15 points pour valoriser l'implication dans la vie de l'établissement, l'exercice de fonctions spécifiques, l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, la richesse du parcours professionnel, un niveau de qualification ou de formation élevé.

Les chefs d'établissement et l'inspecteur vie scolaire du second degré seront donc invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre **le mardi 31 mars et le mardi 12 mai 2015**. Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.

Nota : les diplômes et titres ne sont plus bonifiés directement et automatiquement. Ils peuvent participer à l'évaluation par l'IPR du niveau de compétences.

3- Calendrier :

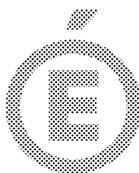
La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 11 au 30 mars 2015

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **vendredi 22 mai au vendredi 29 mai 2015**.

La commission administrative paritaire est prévue à la fin du mois de juin 2015.

Fiche technique n°2



5/10

Accès à la hors classe des professeurs certifiés :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

1- Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS
Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié.	<ul style="list-style-type: none">- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2015, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Notation /100 :

Somme de la note administrative et de la note pédagogique (notes au 31 août 2014) pour les certifiés.

* Parcours de carrière :

- 10 points par échelon (échelon acquis au 31 août 2015)
- ancienneté dans le 11ème échelon (5 points par année)

Cas particulier d'un agent bi-admissible au 10ème échelon :

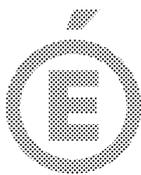
- 10 points par échelon
- 10 points pour la bi-admissibilité
- ancienneté dans le 10ème échelon (5 points par année).

Nota : la bi-admissibilité pour un agent parvenu à tout autre échelon que le 10ème n'ajoute aucun point

* Expérience, investissement professionnel et compétences :

Les chefs d'établissement et les inspecteurs pourront proposer chacun une bonification de 15 points pour valoriser l'implication dans la vie de l'établissement, l'exercice de fonctions spécifiques, l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, la richesse du parcours professionnel, un niveau de qualification ou de formation élevé.

Nota : les diplômes et titres ne sont plus bonifiés directement et automatiquement. Ils peuvent participer à l'évaluation par les IPR du niveau de compétences.



Les chefs d'établissement et les corps d'inspection du second degré seront donc invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre **le mardi 31 mars et le mardi 12 mai 2015**. Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.

Les chefs d'établissement de l'enseignement supérieur seront, quant à eux, informés des modalités de transmission de leur avis.

6/10

3- Calendrier :

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 11 au 30 mars 2015

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **vendredi 22 mai au vendredi 29 mai 2015**.

La commission administrative paritaire est prévue **à la fin du mois de juin 2015**.

Fiche technique n°3



Accès à la hors classe des professeurs d'EPS :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

7/10

1- Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS
Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié.	<ul style="list-style-type: none">- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2015, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Notation /100 :

Somme de la note administrative et de la note pédagogique (notes au 31 août 2014) pour les professeurs d'EPS.

* Parcours de carrière :

- 10 points par échelon (échelon acquis au 31 août 2015)
- ancienneté dans le 11ème échelon (5 points par année)

Cas particulier d'un agent bi-admissible au 10ème échelon :

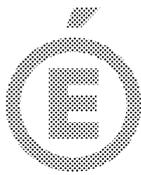
- 10 points par échelon
- 10 points pour la bi-admissibilité
- ancienneté dans le 10ème échelon (5 points par année).

Nota : la bi-admissibilité pour un agent parvenu à tout autre échelon que le 10ème n'ajoute aucun point

* Expérience, investissement professionnel et compétences :

Les chefs d'établissement et les inspecteurs pourront proposer chacun une bonification de 15 points pour valoriser l'implication dans la vie de l'établissement, l'exercice de fonctions spécifiques, l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, la richesse du parcours professionnel, un niveau de qualification ou de formation élevé.

Nota : les diplômes et titres ne sont plus bonifiés directement et automatiquement. Ils peuvent participer à l'évaluation par les IPR du niveau de compétences.



Les chefs d'établissement et les corps d'inspection du second degré seront donc invités à évaluer dans i-prof le dossier de chaque agent promouvable entre **le mardi 31 mars et le mardi 12 mai 2015**. Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.

Les chefs d'établissement de l'enseignement supérieur seront, quant à eux, informés des modalités de transmission de leur avis.

8/10

3- Calendrier :

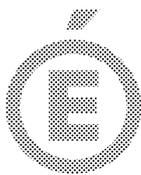
La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 11 au 30 mars 2015

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **vendredi 22 mai au vendredi 29 mai 2015**.

La commission administrative paritaire est prévue à **la fin du mois de juin 2015**.

Fiche technique n°4



9/10

Accès à la hors classe des professeurs de lycée professionnel :

Les promotions sont accordées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique, en fonction des contingents délégués par les services ministériels.

1- Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS
Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié	<ul style="list-style-type: none">- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2015, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.- Etre en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou être mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou être en position de détachement

2- Critères de classement :

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle évaluée grâce aux éléments suivants :

* Notation /100 :

Somme de la note administrative et de la note pédagogique (notes au 31 août 2014) pour les professeurs de lycée professionnel.

* Parcours de carrière :

- 10 points par échelon (échelon acquis au 31 août 2015)
- ancienneté dans le 11ème échelon (5 points par année)

Cas particulier d'un agent bi-admissible au 10ème échelon :

- 10 points par échelon
- 10 points pour la bi-admissibilité
- ancienneté dans le 10ème échelon (5 points par année).

Nota : la bi-admissibilité pour un agent parvenu à tout autre échelon que le 10ème n'ajoute aucun point

* Expérience, investissement professionnel et compétences :

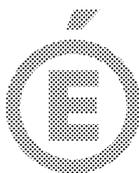
Les chefs d'établissement et les inspecteurs pourront proposer chacun une bonification de 15 points pour valoriser l'implication dans la vie de l'établissement, l'exercice de fonctions spécifiques, l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, la richesse du parcours professionnel, un niveau de qualification ou de formation élevé.

Nota : les diplômes et titres ne sont plus bonifiés directement et automatiquement. Ils peuvent participer à l'évaluation par les IPR du niveau de compétences.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection du second degré seront donc invités à évaluer dans iprof le dossier de chaque agent promouvable entre **le mardi**

31 mars et le mardi 12 mai 2015. Une note technique leur sera transmise pour rappeler la procédure.

Les chefs d'établissement de l'enseignement supérieur seront, quant à eux, informés des modalités de transmission de leur avis.



3- Calendrier :

10/10

La phase de constitution du dossier dans i-prof se déroule :

Du 11 au 30 mars 2015

La consultation des avis portés sur les candidatures sera accessible du **vendredi 22 mai au vendredi 29 mai 2015.**

La commission administrative paritaire est prévue à **la fin du mois de juin 2015.**